

24 novembre 2018. – DÉCRET n° 18/043 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale de certification professionnelle, « CNCP » en sigle, en République démocratique du Congo (*J.O.RDC., 15 décembre 2018, n° 24, col. 63*)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 92;

Vu la loi 016-010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, dans ses articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17;

Vu l'ordonnance-loi 206 du 29 juin 1964 portant création de l'Institut national de préparation professionnelle, INPP en sigle;

Vu le décret 09/55 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut national de préparation professionnelle, spécialement en son article 4;

Vu l'ordonnance-loi 71-055 du 26 mars 1971 portant organisation de la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance 017-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres telle que modifiée et complétée à ce jour par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 portant attribution des ministères;

Après avis consultatif du Conseil national du travail, réuni en sa 34^e session ordinaire organisée du 18 au 23 mai 2018;

Considérant la nécessité;

Le Conseil des ministres entendu;

Décète:

Chapitre I^{er} De la création

ART. 1^{er}. Il est créé au sein du ministère en charge du Travail, Emploi et Prévoyance sociale, une commission dénommée commission nationale de la certification professionnelle, « CNCP » en sigle.

ART. 2. La commission nationale de la certification professionnelle est une commission interministérielle, interprofessionnelle et interinstitutionnelle à caractère technique.

Elle est placée sous l'autorité du ministre du Travail, Emploi et Prévoyance sociale.

ART. 3. Sous réserve des dispositions de la *loi cadre sur l'enseignement national*, le champ d'intervention de la commission nationale de certification professionnelle couvre un ensemble des certificateurs des plusieurs ministères, établissements publics et organismes de formation professionnelle tant publics que privés sur l'ensemble du territoire national.

Chapitre II Des missions de la CNCP

ART. 4. La commission nationale de la certification professionnelle a pour missions de (d):

- édicter les normes en matière de certification professionnelle;
- réguler la certification professionnelle;
- valider la certification professionnelle;
- enregistrer la certification professionnelle;

- veiller en permanence à l'actualisation et au renouvellement des normes en raison de mutations des métiers et des postes de travail liées aux évolutions des qualifications, des techniques et progrès technologiques.

ART. 5. La commission nationale de la certification professionnelle est en outre chargée de (d'):

- déterminer les critères qualité et d'équité pour la valorisation des métiers;
- concevoir et gérer le registre national de certification professionnelle;
- assurer la surveillance en matière de certification professionnelle en s'appuyant sur les partenaires publics et privés;
- assurer la diffusion des informations sur la certification professionnelle;
- positionner les certifications professionnelles par rapport à la grille de classification nationale des emplois;
- assurer le suivi de la validation de la certification professionnelle.

Chapitre III

De l'organisation et du fonctionnement de la CNCP

ART. 6. La commission nationale de la certification professionnelle comprend les organes fonctionnels suivants:

- l'assemblée plénière;
- le bureau de la CNCP.

ART. 7. L'assemblée plénière est l'organe de décision de la CNCP chargé d'examiner et de statuer sur les dossiers de validation et d'enregistrement de certifications professionnelles examinés par les commissions ad hoc selon le thème à traiter.

Les principes normatifs et les règles générales de fonctionnement de la commission nationale de la certification professionnelle et du registre national de certification professionnelle sont énoncés par la même voie.

L'assemblée plénière se tient quatre fois l'an en sessions ordinaires en raison d'une réunion par trimestre. Elle se réunit exceptionnellement en session extraordinaire lorsque les besoins l'exigent ou sur convocation du Bureau dans les mêmes conditions que la session ordinaire.

Un règlement d'ordre intérieur fixe les conditions de fonctionnement de l'assemblée plénière.

L'assemblée plénière est constituée des membres représentant les ministères, les organisations professionnelles d'employeurs et des travailleurs, ainsi que des établissements publics ci-dessous:

- 3 représentants du ministère du Travail, Emploi et Prévoyance sociale;
- 2 représentants du ministère des Affaires sociales;
- 1 représentant du ministère des Sports et Loisir;
- 1 représentant du ministère de la Justice et Garde de sceaux;
- 1 représentant du ministère du Budget;
- 1 représentant du ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel;
- 1 représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et universitaire;
- 1 représentant du ministère de la Fonction publique;
- 1 représentant du ministère de la Santé publique;
- 2 représentants du ministère de la Formation professionnelle, Métier et Artisanat;
- 1 représentant du ministère du Genre, Famille et Enfants;
- 1 représentant du ministère des Affaires foncières;
- 1 représentant du ministère des Finances;
- 1 représentant du ministère de l'Agriculture, Pêche et Développement rural;
- 1 représentant du ministère de la Défense;
- 1 représentant du ministère de l'Intérieur;
- 1 représentant du ministère de la Jeunesse et de la Nouvelle citoyenneté;
- 5 représentants de l'Institut national de préparation professionnelle;
- 3 représentants de l'Office national de l'emploi;
- 8 représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives;
- 8 représentants des organisations professionnelles de travailleurs les plus représentatives;
- 1 représentant des centres de formation professionnelle.

ART. 8. Les membres de l'assemblée plénière doivent être détenteurs d'une compétence avérée en matière de certification et de la formation professionnelle.

ART. 9. Sans préjudice des dispositions de l'article 7 *in fine* ci-dessus, les membres de la commission nationale de la certification professionnelle sont nommés par arrêté du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, après leur désignation préalable par leurs ministères et organismes de provenance.

ART. 10. Le bureau de la commission nationale de la certification professionnelle est l'organe d'exécution de décisions de l'assemblée plénière.

Il est chargé de:

- convoquer la plénière;
- nommer les membres des sous-commissions ad hoc;
- rédiger et transmettre chaque année au ministère ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, un rapport du bilan des activités de l'assemblée plénière et le plan d'action pour l'année suivante.

Le bureau de la commission nationale de la certification professionnelle est composé:

- d'un président, désigné par le ministre ayant le travail, l'emploi et la prévoyance sociale dans ses attributions en vertu de ses compétences et notoriété en la matière. Il préside la plénière et représente la commission;
- de deux vice-présidents, représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des travailleurs. Ils assistent le président et le remplace en cas d'empêchement;
- d'un rapporteur et d'un rapporteur adjoint, représentants du ministère ayant le travail et l'emploi dans ses attributions et de l'Institut national de préparation professionnelle. Ils rédigent les procès-verbaux des réunions des plénières et du bureau et assurent la transmission de dossiers.

ART. 11. Les membres du bureau de la commission nationale de la certification professionnelle ont un mandat de trois ans renouvelable.

ART. 12. Le secrétariat permanent est un service technique et administratif d'appui au bureau de la commission nationale de la certification professionnelle. Il dépend du bureau de la commission nationale de la certification professionnelle.

Il est chargé de (d'):

- réceptionner les dossiers de demande de validation et d'enregistrement de la certification professionnelle;
- vérifier la conformité des dossiers de demande de validation;
- enregistrer les dossiers de demande de validation;
- tenir le registre national de la certification professionnelle;
- transmettre les dossiers aux commissions ad hoc;
- assurer le classement et l'archivage des dossiers;
- préparer les réunions de l'assemblée plénière;
- préparer les projets d'arrêté d'approbation et d'autorisation de l'enregistrement de la certification professionnelle au registre national de certifications professionnelles.

ART. 13. Les commissions ad hoc, sont constituées des groupes de travail thématiques (experts) sur demande de l'assemblée plénière.

Elles sont chargées de (d'):

- élaborer les supports et instruments nécessaires au fonctionnement du dispositif de régulation;
- instruire les dossiers de demandes d'enregistrement en apportant un premier avis à soumettre en plénière;
- traiter les dossiers spécifiques;
- donner des avis techniques et des orientations à l'assemblée plénière.

Chapitre IV

Du patrimoine et des ressources de la CNCP

ART. 14. L'État met à la disposition de la commission nationale de la certification professionnelle les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

ART. 15. Les ressources financières de la commission nationale de la certification professionnelle sont constituées des subventions de l'État, des dons, des legs, des libéralités, des produits d'exploitation ainsi que toutes autres ressources lui attribuées.

ART. 16. L'exercice comptable de la commission nationale de la certification professionnelle commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

ART. 17. Les comptes de la commission nationale de la certification professionnelle sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

ART. 18. Le budget de fonctionnement de la commission nationale de la certification professionnelle est pris en charge par le Trésor public.

Chapitre V

Du personnel du secrétariat permanent de la CNCP

ART. 19. Le secrétariat permanent de la commission nationale de la certification professionnelle est assuré par un personnel dont le nombre ne dépasse pas sept, relevant de la direction de la formation professionnelle du ministère ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, et de l'Institut national de préparation professionnelle.

ART. 20. Un arrêté du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions fixe les conditions de travail du personnel du secrétariat permanent de la CNCP.

Chapitre VI Des dispositions finales

ART. 21. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 22. Le ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 novembre 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe

Lambert Matuku Memas

Ministre d'État, Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance sociale